

580. — 28 DÉCEMBRE 1891. — Arrêté royal. — Loi pour la répression du vagabondage et de la mendicité. — Dépôts de mendicité. — Maisons de refuge. — Organisation. (Monit. du 30 décembre 1891.)

Léopold II, etc. Vu l'article 1^{er} de la loi du 27 novembre 1891, pour la répression du vagabondage et de la mendicité ;

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les colonies agricoles de bienfaisance d'Hoogstraeten-Merxplas sont destinées à recevoir les vagabonds et les mendiants du sexe masculin.

La colonie d'Hoogstraeten est affectée à l'usage de maison de refuge et celle de Merxplas servira de dépôt de mendicité.

Art. 2. Le dépôt de mendicité de Bruges est destiné à recevoir les vagabonds et les mendiants du sexe féminin.

Un local sera réservé dans cet établissement pour servir provisoirement de maison de refuge.

Notre ministre de la justice (M. JULES LE JEUNE) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

581. — 28 DÉCEMBRE 1891. — Loi ouvrant des crédits provisoires à valoir sur les budgets de dépenses pour l'exercice 1892 (1). (Monit. du 30 décembre 1891.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Des crédits provisoires, à valoir sur les budgets des dépenses ordinaires de l'exercice 1892, sont ouverts, savoir :

Au ministère des finances, pour le budget de la dette publique. . . fr.	25,830,000
— de la justice	4,592,000
— des affaires étrangères. . .	624,000
— de l'intérieur et de l'instruction publique. . .	5,805,000
— de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics	4,272,060
— des chemins de fer, postes et télégraphes.	25,830,000

(1) Session de 1891-1892.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Annales parlementaires. — Rapport. Séance du 13 décembre 1891, p. 293. Discussion et adoption. Séance du 18 décembre, p. 293.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 22 décembre 1891, p. 131. — Discussion et adoption. Séance du 23 décembre, p. 145-146.

Art. 2. La présente loi sera exécutoire le 1^{er} janvier 1892.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. A. BEERNAERT.)

582. — 28 DÉCEMBRE 1891. — Loi contenant le budget des voies et moyens pour l'exercice 1892 (2). (Monit. du 30 décembre 1891.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les impôts directs et indirects existant au 31 décembre 1891, en principal et centimes additionnels au profit de l'État, ainsi que la taxe des barrières non supprimées, seront recouvrés, pendant l'année 1892, d'après les lois et les tarifs qui en régissent l'assiette et la perception.

Les recettes ordinaires de l'État, pour l'exercice 1892, sont évaluées à la somme de trois cent quarante-deux millions cinq cent quarante-six mille cent quatre-vingt-dix francs quarante centimes (fr. 542,546,190.40), conformément au tableau ci-annexé.

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1892.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. A. BEERNAERT.)

(2) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1890-1891.

Documents parlementaires. — Exposé général du budget de 1892 et texte du projet de loi. Séance du 27 février 1891, p. 241-245.

Session de 1891-1892.

Documents parlementaires. — Amendements du gouvernement. Note préliminaire et texte du projet de loi, n° 3, p. 6-7. — Rapport. Séance du 26 novembre, p. 29-32.

Annales parlementaires. — Séances du 8 décembre, p. 185-194; 9 décembre, p. 195-208; 10 décembre, p. 209-223; 11 décembre, p. 225-238, et 15 décembre, p. 240-250. — Adoption. Séance du 16 décembre, p. 253-262.

SÉNAT.

Session de 1891-1892.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 16 décembre 1891, p. 87. — Discussion. Séances des 22 décembre, p. 119-131; 23 décembre, p. 133-144. Adoption. Séance du 23 décembre, p. 144.

Budget des voies et moyens pour l'exercice 1892.

Administrations.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des évaluations de recettes par article.	TOTAL.
	CHAPITRE PREMIER. — IMPÔTS.		
	CONTRIBUTIONS DIRECTES.		
	Art. 1 ^{er} . — <i>Contribution foncière</i> . . . fr	24,496,000	
	Art. 2. — <i>Contribution personnelle.</i>		
	Principal (y compris 5,470,000 francs pour la valeur locative) . . .	15,494,600	
	15 centimes additionnels ordinaires sur le principal . . .	2,306,400	18,915,000
	20 — — extraordinaires au principal de l'impôt sur la valeur locative. . .	1,094,000	
	Frais d'expertise.	20,000	51,691,000
	Art. 3. — <i>Droit de patente.</i>		
	Principal	5,567,000	
	20 centimes additionnels	1,113,000	6,680,000
	Art. 4. — <i>Redevances sur les mines (fixe et proportionnelle).</i>		
	Principal	4,280,000	
	25 centimes additionnels	320,000	4,600,000
Contributions directes, douanes et accises.	DOUANES, ACCISES ET RECETTES DIVERSES.		
	Art. 5. — <i>Douanes.</i>		
	Droits d'entrée (1)	23,483,056	
	Art. 6. — <i>Accises.</i>		
	a. Vins étrangers (2)	3,055,000	
	b. Eaux-de-vie indigènes. (3)	23,813,185	
	c. Bières (4)	9,423,000	
	d. Vinaigres de bières. (5)	16,250	
	e. — autres que de bières. (6)	4,550	
	f. Acide acétique (7)	48,750	41,420,235
	g. Sucres de canne et de betterave. (8)	3,737,500	
	h. Glucoses et autres sucres non cristallisables	470,000	
	i. Tabacs indigènes	850,000	
	Art. 7. — <i>Recettes diverses.</i>		
	a. Frais d'essai des matières d'ore et d'argent.	8,000	
	b. Recettes extraordinaires et accidentelles, loyers de bâtiments, droits de magasin des entrepôts de l'Etat, droit de licence, rétributions du chef des extraits du cadastre, taxes pour travaux extraordinaires de chargement et de déchargement de navires, etc. (9)	375,000	383,000

(1) Déduction faite de la recette intégrale sur les cafés, soit 2,350,000 francs; de 35 p. c. du produit des droits d'entrée sur les bières et vinaigres venant de l'étranger, soit 405,000 francs; de 31.002329 p. c. du produit des mêmes droits sur les eaux-de-vie, soit 479,435 francs; de 35 p. c. du produit des mêmes droits sur les sucres raffinés, soit 87,500 francs, et de 35 p. c. du produit des mêmes droits sur les vinaigres et acides acétiques, soit 475,000 francs; ensemble une somme de 3,496,935 francs attribuée au fonds communal créé par la loi du 18 juillet 1890. — Déduction faite du produit probable du droit d'entrée sur les bestiaux et les viandes, soit 2,000,000 de francs et d'une somme de 2,820,000 francs à prélever sur le produit des mêmes droits sur les autres marchandises, soit, en total, 4,820,000 francs, attribués au fonds spécial créé par la loi du 19 août 1889.

(2) Déduction faite de 35 p. c. du produit probable, soit 1,645,000 francs.

(3) Id. 31.002329 Id. 41,480,815 francs.

(4) Id. 35 Id. 5,075,000 francs.

(5) Id. 35 Id. 8,750 francs.

(6) Id. 35 Id. 2,450 francs.

(7) Id. 35 Id. 36,250 francs.

(8) Id. 35 Id. 2,012,500 francs.

(9) Déduction faite du produit probable du droit de licence, soit 700,000 francs.

Administrations.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des évaluations de recettes par article.		TOTAL.		
	ENREGISTREMENT, ETC.					
Enregistrement et domaines.	Art. 8. — Enregistrement.	»	20,000,000	50,008,000		
	Art. 9. — Greffe	»	1,100,000			
	Art. 10. — Hypothèques.	»	3,300,000			
	Art. 11. — Successions, etc.					
	a. Successions et mutations par décès . . .	15,500,000				
	b. Droit de mutation en ligne directe . . .	2,700,000	18,510,000			
	c. Droits dus par les époux survivants . . .	310,000				
	Art. 12. — Timbre.	»	6,000,000			
	Art. 13. — Naturalisations	»	28,000			
	Art. 14. — Amendes en matière d'impôts . .	»	360,000			
Art. 15. — Id. de condamnations en ma- tières diverses et dommages-intérêts . . .	»	710,000				
	CHAPITRE II. — PÉAGES.					
Enregistrement et domaines.	Art. 16. — Rivières et canaux.	»	1,230,000	1,535,000		
	Art. 17. — Routes appartenant à l'Etat. . .	»	5,000			
	Art. 18. — Part revenant à l'Etat dans le produit net des quais de l'Escaut à Anvers.	»	300,000			
	Art. 19. — Chemins de fer	»	138,000,000			
	Art. 20. — Télégraphes et téléphones . . .	»	4,100,000			
Chemins de fer, postes, etc.	Art. 21. — Postes.			153,790,200		
	a. Taxes des correspondances en général . .	9,503,100				
	b. — sur les mandats et bons de poste . .	342,200	(1) 10,620,200			
	c. — sur les abonnements	54,900				
	d. — sur les effets de commerce	720,000				
	Art. 22. — Produit du service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres	»	1,000,000			
	Art. 23. — Produit du passage d'eau d'Anvers à la Tête-de-Flandre	»	70,000			
		CHAPITRE III. — CAPITAUX ET REVENUS.				
	Enregistrement et domaines.	Art. 24. — Domaines (valeurs capitales) . .	»		530,000	180,000
		Art. 25. — Forêts	»		750,000	
Art. 26. — Dépenses du chemin de fer.		»	180,000			
Art. 27. — Etablissements et services régis par l'Etat		»	180,000			
Art. 28. — Produits divers et accidentels, y compris ceux des examens universitaires . .		»	530,000			
Chem. de fer, etc.	Art. 29. — Revenus des domaines	»	600,000	3,000,000		
	Art. 30. — Abonnements au <i>Moniteur</i> , etc., perçus par l'administration des postes . . .	»	100,000			
	Art. 31. — Produits divers des prisons . . .	»	403,000			
	Art. 32. — Produits de l'emploi des fonds de cautionnements et de consignations . . .	»	3,000,000			
	Art. 33. — Produits des actes des commissaires maritimes	»	135,000			
	Art. 34. — Produits des droits de chancellerie.	»	9,500			
	Art. 35. — Produits des droits de pilotage . .	»	2,700,000			
	Art. 36. — Produits des droits de fanal . . .	»	1,200,000			
	Art. 37. — Produits de la régie du <i>Moniteur</i> (arrêté royal du 21 juin 1868)	»	95,000			
	Art. 38. — Produits des établissements de bienfaisance de l'Etat	»	68,700			
Trésorerie générale, etc.	Art. 39. — Part réservée à l'Etat, par les lois des 5 mai 1850 et 20 mai 1872, dans les bénéfices annuels réalisés par la Banque Nationale . .	»	1,200,000			

(1) Le produit brut des postes est évalué à 17,500,000 francs, comprenant une recette de 720,000 francs à provenir de l'encaissement et de l'acceptation des effets de commerce. Ce dernier produit appartient intégralement à l'Etat. La part de 44 p. c., dévolue au fonds communal, s'établit donc sur 16,780,000 francs et s'élève ainsi à 6,879,800 francs.

Administrations.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des évaluations de recettes par article.	TOTAL.
	Art. 40. — Produit du placement des fonds disponibles du trésor	400,000	
	Art. 41. — Bonification d'un quart pour cent, par semestre, sur l'excédent de la circulation moyenne au-delà de 275 millions de francs des billets de la Banque Nationale. (Loi du 20 mai 1872. — Art. 1 ^{er} , n° 4.)	450,000	
	Art. 42. — Fonds d'amortissement demeurés sans emploi	3,954,000	
	Art. 43. — Intérêts à 3 1/2 p. c. sur 20,000 actions de capital à la compagnie du chemin de fer du Congo	210,000	
	CHAPITRE IV. — REMBOURSEMENTS.		
Contributions directes, etc.	Art. 44. — Frais de perception des centimes provinciaux et communaux	470,000	
	Art. 45. — Remboursement, par les communes, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes	140,000	
Enregistrement et domaines.	Art. 46. — Reliquats des comptes arrêtés par la cour des comptes. — Déicits des comptables.	18,000	
	Art. 47. — Recouvrements d'avances faites par les divers départements.	460,000	
Prisons.	Art. 48. — Recouvrements d'avances faites par le ministère de la justice aux ateliers des prisons, pour achat de matières premières (pour mémoire)	"	
	Art. 49. — Abonnement des provinces pour réparations d'entretien des maisons d'arrêt et de justice, achat et entretien de leur mobilier	22,984	
Trésorerie générale, etc.	Art. 50. — Remboursement, par les provinces, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes	45,000	
	Art. 51. — Recettes diverses et accidentelles.	500,000	
	Art. 52. — Quote-part de la ville d'Ostende dans les frais de manœuvre des écluses des bassins de commerce	1,360	3,540,499 40
	Art. 53. — Prélèvement sur les fonds de la masse d'habillement de la douane, à titre de remboursement d'avances	10,200	
	Art. 54. — Recette du chef d'ordonnances prescrites	30,000	
	Art. 55. — Part d'intervention de la Banque Nationale dans les frais de la trésorerie.	175,000	
	Art. 56. — Remboursement par la province de Brabant et divers de menues dépenses concernant le palais de justice de Bruxelles.	31,445	
	Art. 57. — Part des provinces et des communes dans le paiement des pensions des instituteurs communaux. (Loi du 16 mai 1876.)	1,329,000	
	Art. 58. — Annuité pour le remboursement des avances faites à la Société nationale des Chemins de fer vicinaux pour couvrir ses frais de premier établissement.	10,510 40	
	Art. 59. — Remboursement par les provinces de leur quote-part dans les frais de confection des tables décennales de la période 1881-1890.	45,000	
	Art. 60. — Etablissements de bienfaisance.	252,000	
Total du budget des voies et moyens.		fr.	342,548,190 40